



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/023
Jugement n° : UNDT/2017/091
Date : 29 novembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : M. René M. Vargas M.

CAMPEAU

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par une requête du 28 avril 2017, le requérant conteste la décision de divulguer aux autorités allemandes un rapport de commission d'enquête des Nations Unies, dans le cadre du procès d'un individu accusé d'avoir participé à son enlèvement en Syrie, en 2013. Le défendeur a déposé une réponse le 31 mai 2017.

Faits

2. Le 17 février 2013, le requérant a été enlevé alors qu'il travaillait pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement. Il a été détenu pendant huit mois en Syrie par un groupe djihadiste islamiste rebelle armé, avant de réussir à s'échapper le 16 octobre 2013.

3. En décembre 2013, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont créé la Commission d'enquête 13/005 chargée d'examiner les circonstances de la disparition et de l'enlèvement du requérant, ainsi que de son retour de captivité le 17 octobre 2013. Le 22 février 2014, la Commission a remis son rapport, que l'Organisation n'a jamais transmis au requérant.

4. En janvier 2016, S. A-S. (« le prévenu »), réfugié syrien, a été arrêté en Allemagne pour avoir participé à l'enlèvement du requérant en Syrie.

5. Par une note verbale du 26 juillet 2016, faisant suite à une demande officielle du Procureur fédéral allemand, le Bureau des affaires juridiques a transmis le rapport de la Commission d'enquête à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Nations Unies à New York.

6. Le 20 octobre 2016, un tribunal allemand a tenu sa première audience dans le procès intenté contre S. A-S. pour crime de guerre. Ce n'est qu'au début de ladite audience, en octobre 2016, que le requérant, qui s'était constitué partie civile dans le cadre de l'instance allemande, a reçu de son avocat une copie du rapport de la Commission d'enquête.

7. Par une lettre du 4 novembre 2016, l'avocat du requérant dans l'instance allemande a demandé que l'Organisation des Nations Unies répare la divulgation du rapport de la Commission d'enquête, considérant qu'elle avait nui à la procédure en Allemagne.

8. Le 22 novembre 2016, l'avocat du requérant s'est entretenu, sans succès, avec le Bureau des affaires juridiques pour envisager les mesures que ce dernier pouvait mettre en place pour remédier à la divulgation du rapport de la Commission d'enquête aux autorités allemandes.

9. Le 16 décembre 2016, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de divulguer le rapport de la Commission d'enquête. Le 23 février 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique l'a informé qu'il avait déclaré sa requête irrecevable *ratione materiae*.

10. Le requérant a déposé devant le tribunal allemand en février et mars 2017, pendant neuf jours au total. Le 20 septembre 2017, le Tribunal régional supérieur de Stuttgart a reconnu le prévenu coupable ; i) de complicité de privation de liberté ; ii) de tentative d'extorsion sous la contrainte ; et iii) d'enlèvement et séquestration (aggravés), et l'a condamné à trois ans et demi d'emprisonnement.

11. Le 5 octobre 2017, le requérant a publié *Meine Seele kriegt ihr nie*, livre dans lequel il fait le récit de sa captivité en Syrie en 2013. Il y révèle notamment le nom de son épouse et de sa ville de résidence. Il y précise en outre le rôle essentiel joué par son épouse lors des négociations avec ses ravisseurs durant sa captivité. Enfin, il indique qu'il avait donné à ses ravisseurs le numéro de téléphone de son épouse et que ces derniers l'avaient appelée à plusieurs reprises, ainsi que ses parents.

Instance devant le Tribunal du contentieux administratif

12. Après plusieurs mesures d'instruction, notamment la tenue d'une conférence de mise en état le 5 juillet 2017, les parties ont été convoquées à une audience sur le fond qui a eu lieu les 2 et 3 octobre 2017, et au cours de laquelle un témoin du Bureau des affaires juridiques et le requérant ont été entendus. Le premier n'ayant pu répondre de manière satisfaisante aux questions du Tribunal, celui-ci a ordonné au défendeur de présenter un témoin du Département de la sûreté et de la sécurité et un autre du Département de l'appui aux missions, qui seraient en mesure de répondre à ses questions.

13. En outre, après que le défendeur a présenté des informations sur la publication du livre (*Meine Seele kriegt ihr nie*), le Tribunal a fait droit à sa demande de rappeler le requérant en tant que témoin. L'audience s'est donc poursuivie le 31 octobre 2017 et les deux nouveaux témoins susmentionnés, désignés par le défendeur conformément à l'ordonnance du Tribunal, ainsi que le requérant, ont été entendus. Par ailleurs, lors de l'audience, l'avocat du requérant a indiqué au Tribunal que l'avocat du prévenu avait fait mention du rapport de la Commission d'enquête lors du procès en Allemagne, et s'en était servi pour mettre en doute la crédibilité du requérant, voire contester la réalité de l'enlèvement.

14. Le 13 novembre 2017, les parties ont déposé leurs mémoires en clôture.

Arguments des parties

15. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) Contrairement à ce que soutient le défendeur, la décision de divulguer le rapport est une décision administrative et la requête est recevable.

b) La divulgation du rapport de la Commission d'enquête dans une version non expurgée du nom de l'épouse du requérant et du lieu de résidence de certains de ses proches constitue un manquement au devoir de précaution. Il aurait été judicieux de ne pas communiquer de telles informations et ne pas les rendre publiques dans le cadre du procès d'un individu accusé d'avoir participé à l'enlèvement du requérant.

c) La divulgation du rapport n'a en aucune manière facilité l'administration de la justice ni aidé le ministère public allemand dans son enquête pénale.

d) Le requérant n'a aucune preuve que le Département de l'appui aux missions ou le Département de la sûreté et de la sécurité avait évalué les conséquences que pourrait avoir, pour leur sécurité, la divulgation, dans le rapport de la Commission d'enquête, du nom de son épouse et du lieu où se trouvaient ses proches. Ce manque de considération équivaut à de la négligence.

e) Les critères appliqués pour décider de l'opportunité de divulguer le rapport de la Commission d'enquête, comme l'indique le défendeur dans sa réponse à l'ordonnance n° 137, ont été insuffisants, ont privilégié, pour l'essentiel, les intérêts de l'Organisation, et n'ont pas tenu compte du devoir de précaution qui incombait à l'Organisation.

f) Au moment de la divulgation du rapport de la Commission d'enquête, le livre n'existait pas. Par conséquent, le défendeur ne peut s'en prévaloir pour s'excuser d'avoir divulgué des informations confidentielles avant sa publication. En tout état de cause, la mention du lieu où se trouvait l'épouse du requérant est une malheureuse erreur d'ordre rédactionnel et était involontaire. Ces informations seront supprimées de la prochaine édition du livre.

g) Contrairement au rapport d'enquête divulgué, le livre ne révèle pas le lieu où se trouvaient ses proches, son fils ou la mère de ce dernier. Si le requérant n'a pas informé le Tribunal de la publication du livre, c'est parce que, au moment des premières audiences (les 2 et 3 octobre 2017), l'ouvrage était protégé par le droit d'auteur et appartenait à l'éditeur. Il n'avait aucune intention malveillante. De même, il ne lui appartient pas de défendre la cause du défendeur.

h) Rien ne laisse supposer que le prévenu avait connaissance de ces informations ni même, dans l'hypothèse où il aurait été informé du lieu où se trouvait son épouse au moment de sa captivité, qu'il s'en souviendrait encore trois ans plus tard. Le prévenu a joué un rôle mineur dans la captivité du requérant et, très probablement, n'a pris aucune part à toute négociation de rançon.

i) De même, la divulgation du rapport de la Commission d'enquête a permis de diffuser plus largement ces informations, en les rendant accessibles au public présent à l'audience, notamment aux journalistes et aux proches du prévenu.

j) Pendant sa captivité, ses ravisseurs lui ont demandé un numéro de téléphone pour « discuter de sa situation » et, après avoir composé sans succès ce que le requérant pensait être le numéro de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement au Golan, il leur a donné le numéro de son épouse. Il n'a pas pensé que cela mettrait en péril sa sécurité, les ravisseurs se trouvant à des milliers de kilomètres de son épouse, et le prévenu et ses proches n'étant pas, à l'époque, en Allemagne. Il n'a eu d'autre choix que de coopérer avec ses ravisseurs pour augmenter ses chances de survie.

k) La divulgation du rapport de la Commission d'enquête constitue une violation du paragraphe 16 de la Directive de politique générale relative aux commissions d'enquête qui dispose que lorsqu'un rapport de commission d'enquête est partagé avec un État fournisseur de contingents, il « demeure un document (...) à usage officiel seulement. En aucun cas, il ne doit être rendu public, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou législatives ». La note verbale, dans laquelle il est stipulé que le rapport de la Commission d'enquête ne devait pas être utilisé à d'autres fins que celles du procès de [M. Al-S.], est en contradiction totale avec l'esprit de cette Directive.

l) Le paragraphe 14 de la Directive offre une dérogation à cette règle en accordant au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions (SGA/DAM) ou au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix (SGA/DOMP) toute latitude pour mettre un rapport à la disposition d'un État fournisseur de contingents ou d'effectifs de police. L'Allemagne n'entrant pas dans cette catégorie, l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas dû divulguer le rapport à une entité externe.

m) Le paragraphe 14 de la Directive fait implicitement référence aux demandes émanant de gouvernements et donc à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'argument du défendeur selon lequel la Convention prévaut sur la Directive ne tient pas. La section 21 de la Convention doit être lue conjointement avec sa section 4 sur les privilèges et immunités des archives de l'Organisation.

n) Il est illogique de parler d'une obligation conventionnelle de divulguer le rapport de la Commission d'enquête et, dans le même temps, de prétendre qu'une telle divulgation doit se faire sur une base « strictement volontaire » et d'invoquer la section 4 de la Convention.

o) L'Organisation a également été invitée à transmettre d'autres informations au Tribunal, telles que des vidéos de preuve de vie, mais elle s'y est refusée. Dès lors, l'obligation conventionnelle naît et cesse selon le bon vouloir de l'Organisation. Au mieux, il existe une obligation de coopérer, mais pas une obligation de divulguer un document en particulier, y compris le rapport de la Commission d'enquête.

p) Au paragraphe 14 de son rapport à l'Assemblée générale sur l'échange d'information (A/63/331), le Secrétaire général indique qu'en matière de coopération avec les autorités judiciaires des États Membres, « la décision sur la nature et l'étendue de la coopération à apporter reflète sa conviction ». Dès lors, s'il peut exister une obligation conventionnelle de coopérer, l'étendue de cette coopération reste à la discrétion du Secrétaire général. Ce rapport renvoie également, entre autres, à la confidentialité et aux intérêts de l'Organisation, qui, en l'espèce, n'ont pas été respectés.

q) L'argument d'un témoin selon lequel les vidéos de preuve de vie n'ont pas été transmises au motif qu'elles étaient quelque peu inappropriées et présenteraient un risque pour l'Organisation dans la mesure où elles pourraient être publiées sur YouTube n'est pas convaincant. Ces vidéos auraient été utiles au procès et auraient établi de manière irréfutable la réalité de l'enlèvement. A contrario, le rapport de la Commission d'enquête manquait résolument de valeur probante pour établir la culpabilité du prévenu. Il a tout juste permis de mettre en doute la crédibilité du requérant et donné lieu à une audience interminable au cours de laquelle la défense s'est appuyée sur une stratégie de diffamation du requérant.

r) La divulgation du rapport de la Commission d'enquête est également contraire aux paragraphes 17 et 18 de la Directive de politique générale relative aux commissions d'enquête.

s) Le défendeur n'a pas répondu au Tribunal lorsque celui-ci lui a demandé qui était à l'origine de la décision de divulguer le rapport de la Commission d'enquête. En application du paragraphe 14 de la Directive, cette décision aurait dû émaner du Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou de certains de leurs délégués. Or les notes verbales ont été signées par le Bureau des affaires juridiques.

t) La divulgation du rapport de la Commission d'enquête viole également le paragraphe 78 des instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête qui dispose que lorsqu'un tel rapport doit être distribué au sein de la mission, il convient d'accorder une attention particulière à la protection des intérêts des personnes ayant témoigné devant la Commission, et plus encore lorsque le rapport est transmis à une entité externe à l'Organisation. En l'espèce, les intérêts du requérant n'ont pas bénéficié d'une telle attention.

u) Le paragraphe 82 des instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête a également été violé. Lors de l'audience, les témoignages quant au fond ont montré que le Bureau des affaires juridiques n'ignorait pas qu'en cas de divulgation, le rapport de la Commission d'enquête serait versé au dossier et, par conséquent, mis à la disposition de tiers, en l'occurrence des avocats d'un terroriste ayant participé à l'enlèvement du requérant. Il était également clair qu'une telle divulgation nuirait au procès et au requérant en tant que témoin, et qu'elle serait

invoquée par les avocats du prévenu, comme cela fut effectivement le cas, pour demander un non-lieu. L'avocat du requérant a confirmé dans son témoignage devant le Tribunal du contentieux administratif que le rapport avait une valeur inestimable pour les avocats du prévenu.

v) Victime d'un crime de guerre, le requérant n'a pas bénéficié du soutien qu'il pouvait escompter de l'Organisation. À la lumière du contenu du rapport de la Commission d'enquête, l'argument selon lequel l'Organisation avait divulgué le rapport dans le but de traduire le prévenu en justice ne tient pas.

w) Le paragraphe 32 de la Politique relative à l'élaboration des documents d'orientation publiée par le Département de l'appui aux missions dispose clairement que les directives et instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête revêtent un caractère contraignant. Ces instruments s'appliquaient de la même manière à la demande de divulgation d'information présentée par les autorités allemandes. Ils faisaient également partie, au même titre que la Politique relative à l'élaboration des documents d'orientation, des conditions d'emploi du requérant. L'Organisation a manqué à plusieurs dispositions de la Directive et des instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête en divulguant le rapport.

x) La Commission d'enquête 2013/005 n'a pas respecté les paragraphes 49 et 50 des instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête en ce que, lorsqu'elle a établi son rapport, le requérant n'a pas eu la possibilité de répondre aux accusations portées à son encontre, ce qui prive le rapport de toute fiabilité.

y) Comme son avocat l'a confirmé, le témoignage devant le tribunal allemand a été rendu extrêmement difficile, surtout en raison du rapport de la Commission d'enquête. Dès le début du procès, le rapport a permis de mettre en doute l'intégrité du requérant et a incité le tribunal allemand à poser d'autres questions, tout en offrant aux avocats de la défense un outil pour tenter de saper sa crédibilité.

z) Le tribunal allemand et son Président ont fait part de leur opinion selon laquelle l'Organisation des Nations unies n'avait été d'aucune aide et que la divulgation du rapport de la Commission d'enquête n'avait pas contribué pas à la résolution de l'affaire dont ils avaient été saisis.

aa) Le requérant, principal témoin du procès en Allemagne a subi une pression et un stress considérables du fait de la divulgation du rapport de la Commission d'enquête, provoquant chez lui des troubles post-traumatiques qui ont pris la forme d'une intense anxiété et d'une insomnie chronique. Le risque pour la sécurité de ses proches est également réel. Il réclame l'octroi de 100 000 dollars à titre de préjudice moral et l'accès à tous les dossiers détenus par l'Organisation des Nations Unies relativement à son enlèvement.

16. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a) La requête n'est pas recevable *ratione materiae*. L'exécution par l'Organisation de ses obligations conventionnelles ne constitue pas une décision administrative susceptible de contrôle, car elle ne produit aucun effet juridique direct sur les conditions d'emploi du requérant.

b) L'Organisation n'a pas manqué à son devoir de précaution à l'égard du requérant en s'acquittant de ses obligations conventionnelles.

c) Les documents d'orientation ne font pas partie des clauses et conditions d'emploi d'un fonctionnaire. La Directive de politique générale et les instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête ne font pas partie des conditions

d'emploi du requérant et ne donnent pas lieu à des droits opposables. La Directive et les instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête n'ont pas été violées et la Convention l'emporte sur elles.

d) Le requérant a lui-même a donné le numéro de téléphone de son épouse à ses ravisseurs et leur a indiqué quelle était sa nationalité. Elle a été appelée une vingtaine de fois par différents ravisseurs, à l'aide du propre téléphone mobile du requérant. Les parents du requérant ont également reçu des appels des ravisseurs.

e) Le Bureau des affaires juridiques a consulté le Département de la sûreté et de la sécurité afin d'évaluer le rapport de la Commission d'enquête sur le plan de la sûreté et de la sécurité. Le témoin de ce Département a confirmé que la divulgation du rapport n'avait pas créé de risque pour la sécurité du requérant. Les ravisseurs avaient déjà connaissance du nom de l'épouse du requérant et de son adresse à Vienne, et ces éléments n'étaient donc pas considérés comme des informations sensibles, aptes à créer un risque pour la sécurité du requérant et de sa famille. Les autorités allemandes ont été invités à garder confidentiel la version expurgée du rapport de la Commission d'enquête.

f) Le requérant n'a droit à aucune réparation et le statut du Tribunal ne l'autorise pas à déterminer si le rapport expurgé de la Commission d'enquête est irrecevable dans le cadre du procès pénal qui s'est tenu en Allemagne.

g) La demande de dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire et non pécuniaire n'est pas fondée. Le requérant a lui-même diffusé à un public plus large, par l'intermédiaire de son livre, des informations dont il estimait qu'elles le mettaient, lui-même et ses proches, en danger. Il n'a subi aucun préjudice du fait de la divulgation de la Commission d'enquête et sa demande d'indemnisation devrait être rejetée.

h) La requête doit être est rejetée.

Examen

17. Le requérant conteste la décision de divulguer aux autorités judiciaires allemandes un rapport de commission d'enquête portant sur son enlèvement en Syrie. La décision a été prise par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, après consultation, notamment du Département de la sûreté et de la sécurité et du Département de l'appui aux missions.

18. Le requérant soutient que la décision était irrégulière au motif que l'Organisation n'a pas respecté le devoir de précaution qu'elle avait à son égard et ne l'a pas consulté avant de divulguer le rapport de la Commission d'enquête. Il estime que la divulgation du rapport contrevient à plusieurs paragraphes de la Directive de politique générale et des instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête, a nui à son statut de victime dans le procès pénal en Allemagne et a fait courir à son épouse et à d'autres de ses proches un risque excessif, après la diffusion d'informations à caractère personnel et privé sur leur lieu de résidence.

Recevabilité

19. Le Tribunal doit tout d'abord apprécier si la décision attaquée constitue une décision administrative au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son statut.

20. L'Organisation affirme qu'en divulguant le rapport de la Commission d'enquête, elle n'a fait que s'acquitter d'une obligation conventionnelle, certes à titre volontaire, et que cette divulgation ne constituait pas une décision administrative.

21. Comme cela sera expliqué plus en détail ci-après, l'Organisation aurait pu refuser de divulguer le rapport de la Commission d'enquête en invoquant l'inviolabilité de ses archives. Le Tribunal rappelle qu'en application de la Convention, des privilèges et immunités sont accordés à l'Organisation et non au bénéfice des fonctionnaires pour leur avantage (voir le jugement *Kozul-Wright* UNDT/2017/076 sur la question des privilèges et immunités fonctionnels). Quoi qu'il en soit, la décision de l'Organisation de divulguer un document contenant des informations sur un fonctionnaire ou sa famille peut avoir une incidence sur ses conditions d'emploi, dans la mesure où elle a trait à l'exercice du devoir de précaution qu'elle a envers son personnel.

22. Le devoir de précaution qui incombe aux organisations internationales avait déjà été abordé dès les premières années d'existence de l'Organisation : dans sa résolution 258/III du 3 décembre 1948, l'Assemblée générale soulevait « d'une façon plus urgente ... la question des dispositions à prendre par les Nations unies pour assurer ... à leur agents une protection maximum ».

23. Le devoir de précaution a été officiellement abordé dans la circulaire [ST/SGB/2009/7](#) (Règlement du personnel – Règlement provisoire et Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies). Le Secrétaire général y est invité à veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention des fonctionnaires qui s'acquittent des tâches entrant dans leurs attributions.

24. Le devoir de précaution est expressément abordé dans le Règlement du personnel et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ([ST/SGB/2016/1](#)). En particulier, l'alinéa c) de l'article 1.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

Le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi conféré, le Secrétaire général doit veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention de tout fonctionnaire qui s'acquitte des tâches entrant dans ses attributions.

25. Le Secrétaire général, commentant en 2016 le Règlement du personnel et le Statut du personnel, observait que de par sa qualité même de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il était tenu de veiller à la sécurité des fonctionnaires, et que l'alinéa c) de l'article 1.2 du Règlement du personnel faisait de cette responsabilité un droit fondamental des fonctionnaires.

26. Il ressort également de la jurisprudence du système formel de justice interne des Nations Unies que l'Organisation a un devoir de précaution à l'égard de son personnel [Ordonnances *Carlton* n° 262 (NY/2014) et *Gatti et al* n° 126 (NY/2013), voir aussi le jugement *McKay* (UNDT/2012/018), confirmé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *McKay* (2013-UNAT-287)] :

Le principe général qui fait obligation à l'Organisation d'user de précaution pour assurer la protection, la santé et la sécurité de son personnel, en tant que condition explicite ou implicite de son contrat d'emploi, est bien établi.

27. Le devoir de précaution figurant parmi les conditions d'emploi du requérant, la décision de divulguer le rapport de la Commission d'enquête aux autorités allemandes

constitue une décision administrative, dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur le droit à la protection et à la sécurité que l'Organisation a à l'égard du requérant.

Fond

28. Sur le fond, le Tribunal doit examiner les questions suivantes :

a) Quelles sont l'étendue et les limites du devoir pour l'Organisation de coopérer avec les autorités judiciaires des États membres ?

b) Comment le devoir de coopération s'articule-t-il avec le devoir de précaution de l'Organisation à l'égard du requérant, et celle-ci a-t-elle respecté ce devoir de précaution en décidant de transmettre le rapport expurgé de la Commission d'enquête aux autorités allemandes ?

c) La Directive de politique générale ou les instructions permanentes internes relatives aux commissions d'enquête de l'Organisation ont-elles été violées ?

d) L'Organisation était-elle tenue d'informer ou de consulter le requérant avant de divulguer le rapport de la Commission d'enquête ?

Étendue et limites du devoir pour l'Organisation de coopérer avec les autorités judiciaires des États membres

29. La section 21 de la Convention dispose que « l'Organisation des Nations Unies collabore, en tous temps, avec les autorités compétentes des [États] Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans [l'article V] ». Il s'agit là d'un principe juridique essentiel qui s'impose à l'Organisation, celui de coopérer comme il se doit avec les États Membres afin de faciliter la mise en œuvre de la justice et le respect de la loi.

30. Néanmoins, le Tribunal relève que l'étendue et la portée de ce devoir de coopérer, prévu par la Convention, sont limitées par plusieurs autres principes. En premier lieu, l'Organisation jouit de privilèges et d'immunités qui s'étendent à ses avoirs et archives. De fait, la Convention dispose ce qui suit :

Article II

BIENS, FONDS ET AVOIRS

SECTION 2 L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier.

...

SECTION 4 Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

31. À la lecture des dispositions de la Convention, il ne fait aucun doute pour le Tribunal que le rapport de la Commission d'enquête et ses annexes appartiennent à l'Organisation des Nations Unies et sont protégés par les privilèges et immunités dont celle-ci jouit, qui prévoient l'inviolabilité de ses archives.

32. En conséquence, l'affirmation, dans la note verbale, selon laquelle le rapport de la Commission d'enquête a été divulgué sur « une base strictement volontaire » est

tout à fait exacte. En effet, à la lumière des privilèges et immunités susmentionnés, si l'Organisation a bien un devoir de coopérer, l'étendue de ce devoir est soumise à l'exercice de son pouvoir d'appréciation dans le choix des documents qu'elle décide de divulguer. Il est certain qu'elle aurait parfaitement pu décider de ne pas communiquer le rapport, en invoquant son inviolabilité. Par conséquent, en divulguant le rapport de la Commission d'enquête, l'Organisation a exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de son devoir de coopérer avec les autorités allemandes, prévu par la Convention.

33. On retiendra que, aux fins de la présente espèce, l'Organisation, en exerçant ce pouvoir d'appréciation, a dû en outre évaluer le devoir de coopérer que lui impose la Convention en fonction d'autres facteurs, y compris de son devoir de précaution à l'égard du requérant. De fait, le devoir de coopérer n'est ni absolu ni une norme juridique intangible, et doit être mis en balance avec d'autres règles de droit. Par conséquent, si, après avoir évalué les risques, l'Organisation conclut que la divulgation de certains documents ou informations internes pourrait nuire à l'exécution de son mandat, elle n'est pas tenue de le faire et peut exercer ses privilèges et immunités, comme le prévoit la Convention.

34. Les normes juridiques (contrairement aux règles) sont particulièrement abstraites et jouent un rôle heuristique dans le contexte de l'argumentation juridique. En tant que tel, le rôle de l'interprète est plus complexe car il consiste à expliciter le sens de ces normes et leur étendue, mais également à opérer un travail d'optimisation par rapport à d'autres règles juridiques contraires.

35. Pour décider si elle devait divulguer le rapport de la Commission d'enquête et envisager d'exercer ses privilèges et immunités, l'Organisation devait en l'espèce apprécier deux normes juridiques en apparence antagonistes, à savoir son devoir de coopérer avec les autorités allemandes et son devoir de précaution à l'égard du requérant.

36. Le requérant fait valoir que le devoir de précaution à son égard n'a pas été pris en compte lorsque le Bureau des affaires juridiques a décidé de divulguer le rapport de la Commission d'enquête aux services du Procureur fédéral allemand.

37. Le Tribunal devra donc se pencher sur le sens du devoir de précaution, tel qu'il s'applique en l'espèce, et sur la manière dont il s'articule avec le devoir pour l'Organisation de coopérer avec les autorités allemandes.

Comment le devoir de coopération s'articule-t-il avec le devoir de précaution de l'Organisation à l'égard du requérant, et celle-ci a-t-elle respecté ce devoir de précaution en décidant de transmettre le rapport expurgé de la Commission d'enquête aux autorités allemandes ?

38. Comme indiqué ci-dessus, il est un principe communément admis du droit international que les organisations internationales ont un devoir de précaution à l'égard de leur personnel. Ce devoir, qui prend différentes formes, peut avoir différentes significations, selon le contexte dans lequel il est appliqué. Le devoir de précaution de l'Organisation à l'égard de son personnel lui impose avant tout de fournir un cadre de travail sain et sûr, propre à assurer sa sécurité. Il pourra s'agir également de le protéger contre les risques externes, par exemple lors de la divulgation d'informations, notamment de données à caractère personnel, qui peut nuire à la protection et à la sécurité du fonctionnaire ou de ses proches. En l'espèce, cela peut s'entendre comme le devoir de l'Organisation de protéger l'intégrité

physique et psychologique du requérant et de ses proches, ainsi que celle de leurs données à caractère personnel.

39. Le Tribunal rappelle qu'après l'évasion du requérant, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions avait créé une commission d'enquête chargée d'examiner les circonstances de sa disparition, de son enlèvement et de son retour de captivité. La Commission a remis son rapport le 22 février 2014. Le 5 octobre 2015, les autorités allemandes, qui enquêtaient sur la possible implication d'un individu se trouvant en Allemagne dans l'enlèvement du requérant, ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de leur indiquer si elle avait mené une enquête sur ledit enlèvement et de leur remettre tout document ou autre élément utile à cet égard.

40. Par une note verbale du 26 juillet 2016, le Bureau des affaires juridiques a remis une copie partiellement expurgée du rapport de la Commission d'enquête à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin qu'il soit transmis au Ministère public allemand, en demandant qu'il soit traité de manière confidentielle et ne soit pas rendu public, dans toute la mesure permise par la loi. Le rapport de la Commission d'enquête contenait, notamment, le nom de l'épouse du requérant, le nom de la ville où elle et leur fils résidaient, ainsi que le nom de la ville où résidaient l'ex-épouse, le fils aîné et les parents du requérant.

41. Le défendeur a informé le Tribunal que le lendemain de la première partie de l'audience, le requérant avait publié un livre dans lequel il révélait le rôle important que son épouse avait joué dans les négociations avec ses ravisseurs, ainsi que son nom et son lieu de résidence. En outre, lors de son témoignage, le fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité a confirmé que bien avant la divulgation du rapport de la Commission d'enquête, les ravisseurs avaient déjà connaissance du nom et du numéro de téléphone de l'épouse du requérant (qu'ils avaient appelée directement à plusieurs reprises), ainsi que du numéro de téléphone de ses parents, qu'ils avaient également joints. En fait, c'est le requérant lui-même qui avait communiqué ces informations à ses ravisseurs durant sa captivité en 2013. Le témoin a également confirmé au Tribunal que lorsque le rapport de la Commission d'enquête avait été soumis au Département de la sûreté et de la sécurité en vue d'être expurgé et vérifié avant d'être divulgué, ces informations n'avaient pas été supprimées car l'Organisation savait qu'elles étaient déjà connues des ravisseurs. Le témoin du Département de la sûreté et de la sécurité a également informé le Tribunal que l'Organisation avait dépêché un « groupe de négociateurs » sur place pour négocier la libération du requérant, et qu'elle savait que l'épouse et les parents de ce dernier avaient déjà été contactés par les ravisseurs, avec lesquels ils étaient en discussion. Dès lors, il est évident pour le Tribunal que ce n'est pas la divulgation du rapport de la Commission d'enquête qui a permis la diffusion des principales informations sur les proches du requérant.

42. De surcroît, le Tribunal observe que son rôle se limite à vérifier si l'Organisation a correctement exercé son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a examiné la possibilité de divulguer le rapport de la Commission d'enquête aux autorités allemandes et l'ampleur des éléments à expurger du rapport.

43. S'agissant de l'étendue du contrôle de l'exercice par l'Administration de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal d'appel a précisé ce qui suit dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) :

38. Partout dans le monde, les tribunaux administratifs font évoluer les normes juridiques afin de mieux sanctionner les abus du pouvoir d'appréciation. On ne

saurait dresser une liste exhaustive des normes juridiques applicables en matière administrative, mais l'injustice, le caractère déraisonnable, l'illégalité, l'irrationalité, le vice de procédure, la partialité, l'inconséquence, l'arbitraire et le manque de proportionnalité sont quelques-uns des motifs qui conduisent les tribunaux à entraver, à juste titre, l'exercice par l'Administration de son pouvoir d'appréciation.

et

39. Pour déterminer si le Secrétaire général a valablement fait usage de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal du contentieux administratif évalue si la décision est légale, rationnelle, régulière et proportionnée. Le Tribunal peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou perverse. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offrent à lui. Il n'a pas non plus pour rôle de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

44. Lorsque l'Administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, conformément aux critères établis par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Sanwidi*.

45. Après avoir entendu les dépositions de plusieurs témoins, et en particulier du fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité, le Tribunal est convaincu que l'Organisation a dûment pris en compte la protection du requérant, ainsi que celle de sa famille, tant en décidant de divulguer le rapport de la Commission d'enquête qu'en examinant l'ampleur des éléments à expurger. Le Tribunal rappelle que pour apprécier ce risque, l'Organisation était tenue de mettre en balance son devoir de coopérer avec les autorités allemandes, son devoir de précaution à l'égard du requérant et ses propres intérêts.

46. Les éléments produits devant le Tribunal ont montré que l'Organisation, notamment par l'intermédiaire du Département de l'appui aux missions et du Département de la sûreté et de la sécurité, a évalué les risques de la divulgation du rapport de la Commission d'enquête en tenant compte des paramètres ci-après :

- a) le risque pour la sécurité des personnes qui sont mentionnées dans les documents,
- b) la violation du devoir de confidentialité qui incombe à l'Organisation vis-à-vis d'un tiers,
- c) la confidentialité de la prise de décisions interne de l'Organisation et
- d) le bon fonctionnement des opérations actuelles ou futures de l'Organisation.

47. Le Tribunal rappelle qu'il appartient au Secrétaire général de décider de la portée et des limites de cette coopération, et de trouver un équilibre entre la nécessité de tenir ses engagements internationaux et les intérêts de l'Organisation, parmi lesquels figure également un devoir de précaution à l'égard de son personnel.

48. Le Tribunal relève que c'est après avoir effectué cette évaluation des risques que l'Organisation a décidé de divulguer une version expurgée du rapport de la Commission d'enquête. Pour ne pas verser dans le déraisonnable ou l'arbitraire, le Tribunal n'examinera pas la manière dont cette évaluation des risques a été menée. Par conséquent, et bien que le Tribunal admette qu'il aurait été plus sage de la part de l'Organisation de biffer le nom de l'épouse du requérant, de sa ville de résidence et d'autres de ses proches (compte tenu de la confidentialité des données à caractère

personnel du requérant), l'Administration, en ne s'exécutant pas, n'a commis aucun acte déraisonnable ou arbitraire. Par conséquent, le Tribunal ne saurait conclure que l'Organisation n'a pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation à cet égard.

49. Le requérant soutient que l'Organisation a agi de façon arbitraire en décidant de divulguer le rapport de la Commission d'enquête tout en dévoilant pas d'autres documents et sources qui présentaient une valeur probante bien plus importante pour le procès en Allemagne, tels que les vidéos de preuve de vie. À cet égard, le Tribunal relève que l'Organisation, après avoir procédé à une évaluation des risques similaire, a décidé de ne divulguer ni les vidéos de preuve de vie, ni les noms des négociateurs. De fait, le témoin du Département de la sûreté et de la sécurité a indiqué de manière crédible que l'Organisation avait décidé que la divulgation des noms et identités des négociateurs serait inopportune, au motif que si ces éléments étaient rendus publics, cela pourrait mettre en danger leur sécurité lors de négociations ultérieures menées pour le compte des Nations Unies. En outre, le témoin en question a également expliqué à l'audience que les vidéos de preuve de vie ne contenaient aucune information sur les ravisseurs, puisque seul le requérant y apparaissait et en aucun cas les ravisseurs. Il a également précisé que l'Organisation était d'avis que si ces vidéos étaient rendues publiques, cela pourrait nuire à la mission des Nations Unies en Syrie.

50. Après avoir entendu les différents témoignages, le Tribunal est convaincu que l'Organisation a exercé de manière raisonnable son pouvoir d'appréciation en ne divulguant pas les vidéos de preuve de vie et les noms des négociateurs, afin de protéger ses intérêts et la sécurité de son personnel. Une telle attitude semble raisonnable compte tenu des risques particuliers auxquels s'expose le personnel au service de la Mission des Nations Unies en Syrie. Ces risques imposent d'assurer la protection des fonctionnaires de l'Organisation sur le terrain et des personnes qui agissent en tant que négociateurs dans les situations semblables à celle qu'a connue le requérant. Contrairement à ce que celui-ci laisse entendre, l'Organisation n'a donc pas usé arbitrairement de son pouvoir discrétionnaire en autorisant d'une part la divulgation du rapport de la Commission d'enquête et en refusant, d'autre part, de transmettre les vidéos de preuve de vie et les noms des négociateurs.

51. Le Tribunal rappelle qu'en ce qui concerne l'exercice du pouvoir d'appréciation, il ne saurait substituer son appréciation à celle du Secrétaire général. En conséquence, et s'il serait peut-être parvenu à une autre conclusion en ce qui concerne l'ampleur des informations à expurger du rapport de la Commission d'enquête, le Tribunal considère que dans les circonstances susmentionnées, et en particulier compte tenu que l'Organisation savait que les informations relatives au nom de l'épouse du requérant, à son lieu de résidence, mais également à ses autres proches avaient déjà été révélées par le requérant lui-même, la divulgation du rapport du Comité d'enquête et l'ampleur des éléments expurgés n'ont pas été décidées de manière arbitraire, déraisonnable ou injuste à l'égard du requérant.

52. Le requérant affirme de surcroît que la divulgation du rapport de la Commission d'enquête a nui à son statut de victime et de témoin lors du procès pénal en Allemagne, les avocats du prévenu l'ayant utilisée pour saper sa crédibilité. Le Tribunal rappelle qu'il ne peut exercer qu'un contrôle judiciaire limité sur le pouvoir d'appréciation de l'Administration et qu'il ne saurait conclure que la divulgation du rapport de la Commission d'enquête, dans sa forme expurgée, était un acte déraisonnable ou arbitraire au seul motif qu'elle a peut-être mis en doute la crédibilité du requérant ou exposé celui-ci à un interrogatoire poussé de la part des avocats du prévenu. Dans l'état de droit, toutes les procédures pénales organisent un débat contradictoire au cours duquel les témoins et les victimes sont interrogés par le juge, le ministère public

ou la défense. Il s'agit d'un fonctionnement normal de la justice, sur lequel l'Organisation des Nations Unies n'a aucune prise.

53. Le Tribunal considère également que l'explication fournie par l'un des témoins sur le contenu du rapport de la Commission d'enquête est raisonnable. Ce témoin a ainsi expliqué que ce rapport n'avait aucun caractère disciplinaire, mais qu'il était plutôt un outil de gestion utile pour déceler les carences et les manquements aux protocoles de sécurité lors des missions. Compte tenu de la nature particulière de l'Organisation et de ses fonctions, les rapports de commissions d'enquête lui sont particulièrement utiles pour améliorer ses protocoles de sécurité et la formation du personnel sur le terrain. En tant que tel, le rapport de la Commission d'enquête ne peut pas être vu comme un moyen de « sanctionner » le requérant ou de « saper » sa crédibilité, mais plutôt comme un outil de gestion destiné à guider l'Organisation et à lui permettre de tirer des enseignements.

54. En conséquence, à la lumière des preuves présentées à l'audience, le Tribunal est convaincu qu'en divulguant le rapport de la Commission d'enquête, l'Organisation n'avait aucune intention de nuire à la réputation ou à la crédibilité du requérant. De surcroît, le Tribunal observe que le prévenu a été condamné par le tribunal allemand. Dès lors, s'il a peut-être été plus difficile et stressant pour le requérant de témoigner dans le contexte du rapport de la Commission d'enquête, la condamnation du prévenu montre, en définitive, que la divulgation du rapport n'a eu aucune incidence négative ou positive sur l'issue du procès pénal. S'agissant de l'examen judiciaire des décisions discrétionnaires, le Tribunal estime donc que l'Organisation a divulgué le rapport de la Commission d'enquête après avoir mené une évaluation en bonne et due forme, et qu'elle n'a pas manqué à son devoir de précaution à l'égard du requérant.

55. Pour finir, et à titre subsidiaire, le Tribunal relève que l'Organisation a inséré dans la note verbale une phrase soulignant la nécessité de garder confidentiel le contenu du rapport et de ne pas le rendre public, dans toute la mesure permise par la loi. Si l'Organisation a peut-être été informée ou aurait dû savoir que, au regard du droit, le rapport de la Commission d'enquête serait versé au dossier, elle n'en a pas moins souligné le caractère confidentiel afin de limiter toute divulgation ultérieure, et donc tout effet négatif pour le requérant. Cette décision montre que l'Organisation, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, a agi de manière rationnelle.

La Directive de politique générale ou les instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête de l'Organisation ont-elles été violées ?

56. Le Tribunal doit examiner l'argument du requérant selon lequel l'Organisation a enfreint ses propres Directive et instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête, et, dans l'affirmative, si une telle violation a porté préjudice au requérant.

57. En vertu du paragraphe 14 de la Directive relative aux commissions d'enquête, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou leurs délégués

ont toute latitude pour mettre des rapports à la disposition d'un État fournisseur de contingents ou d'effectifs de police, dans les cas qui impliquent le personnel de cet État et qui pourraient avoir des incidences sur les procédures, la formation ou d'autres initiatives dudit État. Les documents complémentaires joints à ces rapports ne sont normalement pas divulgués afin de protéger les intérêts de certaines personnes.

58. Le paragraphe 15 de la Directive dispose ce qui suit :

Pour l'aider à décider s'il doit mettre un rapport à la disposition d'une entité extérieure, le SGA/DAM ou le SGA/DOMP soumet d'abord les dossiers risquant de comporter des questions juridiques au Bureau des affaires juridiques, pour obtenir son avis.

59. Le paragraphe 16 de la Directive se lit comme suit :

Un rapport de commission d'enquête partagé avec un gouvernement fournissant des contingents demeure néanmoins un document interne de l'ONU, pour usage officiel seulement. En aucun cas, il ne doit être rendu public, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou législatives.

60. Le requérant fait valoir qu'en communiquant le rapport de la Commission d'enquête aux autorités allemandes, l'Organisation a enfreint la Directive, ainsi que plusieurs dispositions des instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête.

61. Le Tribunal relève tout d'abord que dans la hiérarchie des normes, la Convention l'emporte sur la Directive et les instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête. Le Tribunal a conclu que l'exercice par l'Organisation de son pouvoir d'appréciation qui l'a conduit à divulguer le rapport aux autorités allemandes était pleinement conforme à la Convention et respectait le devoir de précaution qu'elle a l'égard du requérant.

62. Il est précisé, tant dans la Directive que dans les instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête que ces documents ont pour but de préciser la nature des commissions d'enquête, le moment où elles doivent être convoquées avec le mandat qui leur est confié. Les commissions d'enquête ont ainsi vocation à servir, « en tant qu'outil d'analyse et de gestion pour l'examen des rapports d'enquête et la consignation des faits relatifs à des événements graves survenus dans le cadre des missions sur le terrain », et sont utiles pour « l'identification des lacunes inhérentes aux procédures et aux politiques, de même que pour le renforcement des contrôles internes afin d'éviter la récurrence et améliorer la responsabilité financière et administrative ». Il est également souligné qu'une commission d'enquête « n'est ni un processus d'enquête ni une procédure judiciaire. Ce n'est pas son rôle d'examiner les problèmes liés aux indemnités, à la responsabilité juridique ou aux mesures disciplinaires ». Dans la Directive, toute référence à la divulgation de rapport aux entités externes renvoie, implicitement, à l'inviolabilité des rapports des commissions d'enquête, et non aux droits des personnes, qui sont couverts par le devoir de précaution de l'Organisation que le Tribunal a déjà examiné ci-dessus.

63. La Directive et les instructions permanentes relatives aux commissions d'enquêtes aident par conséquent l'Administration à tirer des enseignements pour les missions futures. En ne les respectant pas, l'Organisation engagerait probablement sa responsabilité. Néanmoins, ces documents d'orientation n'ont pas pour but d'établir, au bénéfice des fonctionnaires, des droits qui feraient partie de leurs conditions d'emploi, au même titre que le devoir de précaution prévu par le Règlement et le statut du personnel.

64. En conséquence, le Tribunal relève qu'aucune violation alléguée de la Directive ou des instructions permanentes relatives aux commissions d'enquête ne saurait remettre en cause sa conclusion selon laquelle la décision de divulguer le rapport de la Commission d'enquête relevait de l'exercice régulier du pouvoir d'appréciation de l'Administration et qu'elle n'a pas violé les conditions d'emploi du requérant. Il n'y

a donc pas lieu pour le Tribunal d'examiner plus avant les questions de l'applicabilité de la Directive et des instructions permanentes et de la violation éventuelle d'une disposition de ces documents d'orientation.

L'Organisation était-elle tenue d'informer ou de consulter le requérant avant de divulguer le rapport de la Commission d'enquête ?

65. Le Tribunal constate qu'aucune disposition juridique interne n'impose à l'Organisation de consulter ou d'informer les fonctionnaires avant de divulguer des informations qui les concernent directement ou indirectement. Il appartient à l'Organisation de décider, sur la base des principes de proportionnalité, d'adéquation et de nécessité, et après une analyse au cas par cas, si elle doit consulter ou informer les fonctionnaires avant de transmettre toute information les concernant.

66. Le Tribunal est d'avis que, tout du moins aussi longtemps que les membres du personnel sont fonctionnaires internationaux, leurs données à caractère personnel appartiennent à l'Organisation. Cela ne signifie pas que celle-ci dispose d'un pouvoir absolu sur ces données, mais plutôt qu'elle en a la garde et qu'il lui appartient d'apprécier les risques liés à l'utilisation de ces renseignements confidentiels. En l'espèce, aucune base juridique n'obligeait l'Organisation à consulter le requérant avant de divulguer le rapport de la Commission d'enquête. L'obligation juridique se limitait au devoir de précaution qui, comme cela a été analysé ci-dessus, a été dûment respecté par l'Organisation.

Réparation

67. Le défendeur a fait valoir que le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'accorder certaines des réparations demandées par le requérant. Le Tribunal ayant conclu que la décision de divulguer le rapport de la Commission d'enquête aux autorités allemandes résultait d'un usager régulier du pouvoir d'appréciation de l'Administration et n'était pas contraire aux conditions d'emploi du requérant, il n'examinera pas la question de savoir si, en vertu de son statut, il est habilité à accorder les réparations demandées. Le Tribunal ayant conclu à la régularité de la décision attaquée, toute demande de réparation est d'emblée rejetée.

Dispositif

68. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête.

(Signé)

Teresa Bravo, Juge

Ainsi ordonné le 29 novembre 2017

Enregistré au Greffe le 29 novembre 2017

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève